

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 53.933 du 21 juin 1995

A.62.880/III-21.091

Elections des membres du Conseil de
l'aide sociale de Dour.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 1995 par Francis DRUGMAN qui déclare former un recours contre la décision de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 9 mars 1995 validant par expiration du délai l'élection du Conseil de l'aide sociale de Dour intervenue le 30 janvier 1995;

Vu l'avis prévu par l'article 5 de l'arrêté royal du 12 janvier 1977, publié au Moniteur belge du 28 mars 1995;

Vu le mémoire en réponse de la commune de Dour;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 juin 1995 fixant l'affaire à l'audience du 21 juin 1995;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me DAOUT, avocat, comparaissant pour la commune de Dour;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant était candidat à l'élection des membres du conseil de l'aide sociale de Dour; qu'il n'a pas été élu; que le procès-verbal de la réunion du conseil communal du 30 janvier 1995 mentionne ce qui suit :

" Avant de procéder à l'élection des membres du Conseil de l'Aide Sociale, Madame SESSLER demande la parole et signale qu'elle n'a pas présenté de candidats étant donné la faible représentation de son parti au Conseil. Dès lors, elle donnera ses voix aux candidats qui ont fait preuve de sérieux dans l'exercice d'un précédent mandat";

Considérant qu'en un premier moyen, le requérant fait valoir que le secret des votes n'a pas été respecté; qu'il expose que Marie-Josée SESSLER, conseiller communal du Front national, a fait avant le vote une déclaration dont il ressort que le vote à intervenir avait fait l'objet d'un accord préalable entre les partis politiques, qu'elle connaissait le résultat du scrutin, et qu'elle annonçait la manière dont elle allait voter; que le requérant estime que le procès-verbal de la séance ne reflète pas la réalité des propos tenus par Marie-Josée SESSLER;

Considérant que le procès-verbal de la séance d'un conseil communal est un acte authentique qui fait foi jusqu'à inscription de faux; que ce document n'a pas été argué de faux; qu'en outre, le secret du scrutin n'est pas violé lorsque des conseillers communaux manifestent publiquement leur préférence pour tel candidat ou leur aversion pour tel autre, dès lors que, après de telles déclarations, chaque membre émet son vote en secret, d'une manière qui exclut l'identification de son bulletin de vote; que le requérant n'allègue pas que les bulletins auraient été identifiables; que le moyen ne peut être retenu;

Considérant qu'en un second moyen, le requérant invoque le fait qu'un accord aurait été conclu préalablement au scrutin entre les formations politiques à propos des candidats à élire; qu'il en conclut que le vote n'a pas été libre;

Considérant qu'une concertation préalable entre les membres du conseil communal ne porte pas atteinte à la liberté de vote, dès lors que le caractère secret de celui-ci a été respecté; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article unique.

La décision de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 9 mars 1995 est confirmée.

Les élections des membres du conseil de l'aide sociale de Dour sont validées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt et un juin 1900 nonante-cinq par :

MM. VAN AELST,	président de chambre,
GEUS,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} THOMAS,	conseiller d'Etat,
HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

R. VAN AELST.